



**HAL**  
open science

## Alliances matrimoniales et circulation des biens à travers les chartes provençales (Xe-début du XIIe siècle)

Eliana Magnani

► **To cite this version:**

Eliana Magnani. Alliances matrimoniales et circulation des biens à travers les chartes provençales (Xe-début du XIIe siècle). François Bougard; Laurent Feller; Régine Le Jan. Dots et douaires dans le Haut Moyen Âge, pp.193-198, 2002, 2-7283-0657-5. halshs-03501033

**HAL Id: halshs-03501033**

**<https://shs.hal.science/halshs-03501033>**

Submitted on 22 Dec 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Eliana Magnani, «Alliances matrimoniales et circulation des biens à travers les chartes provençales (X<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup> siècle)», *Dots et douaires dans le Haut Moyen Âge*, sous la dir. de Fr. Bougard, L. Feller et R. Le Jan, École française de Rome, 2002 (Collection de l'École française de Rome, 295), p. 131-152 (ISBN: 2-7283-0657-5)

### **Alliances matrimoniales et circulation des biens à travers les chartes provençales (X<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle).**

Avant le X<sup>e</sup> siècle, la documentation concernant la Provence ne fournit aucune donnée susceptible de nous informer sur les échanges patrimoniaux à l'occasion des mariages. Parmi les sources narratives, deux hagiographies — celle de sainte Consorce<sup>1</sup> qui aurait vécu retirée dans ses terres dans la deuxième moitié du VI<sup>e</sup> siècle, mais dont la date de rédaction pourrait être plus récente, et celle de sainte Rusticule<sup>2</sup>, abbesse de Saint-Jean Baptiste d'Arles, rédigée peu après sa mort vers 630 — sont des récits qui témoignent du rôle des parents et des proches, voire du roi, dans les pourparlers qui précèdent la décision d'un mariage. Mais rien n'est dit en ce qui concerne les biens engagés. Les récits nous enseignent simplement que ces filles issues de l'aristocratie sénatoriale, seules héritières d'importants patrimoines, étaient très convoitées. Le principal exploit de Consorce est d'avoir pu éviter deux mariages. Quant à Rusticule, à cinq ans, avant d'entrer dans le monastère, elle avait été enlevée par un cupide prétendant.

Au VIII<sup>e</sup> siècle, l'important testament d'Abbon, fondateur de l'abbaye de la Novalèse, dont la mère était issue d'une famille de Marseille, porte de nombreuses indications sur l'origine des possessions léguées, cite un grand nombre de parents maternels et paternels (grands parents, oncles, tantes, cousines) mais rien qui puisse indiquer l'origine dotale d'un de ces biens<sup>3</sup>.

Une charte de donation du VIII<sup>e</sup> siècle montre simplement que les couples disposent ensemble de leurs biens<sup>4</sup>. On n'a rien pour le IX<sup>e</sup> siècle.

On se rend compte de la minceur d'une documentation qui toutefois confirme si besoin était ce qu'on savait déjà : la Provence est une région où la romanité a survécu plus longtemps qu'ailleurs et en matière de mariage, même si les pratiques en étaient distinctes, c'était probablement à la loi romaine à laquelle on se référait le plus souvent.

La documentation ne devient plus dense qu'à la fin du X<sup>e</sup> siècle. Alors, dans le contexte d'une nouvelle stabilité politique, des monastères sont fondés ou restaurés. C'est dans leurs archives, notamment dans les cartulaires des abbayes de Saint-Victor de Marseille et de Lérins, qu'on trouve des actes de la pratique portant quelques mentions sur des transferts patrimoniaux effectués à l'occasion des mariages<sup>5</sup>. A partir de quelques actes significatifs et du croisement

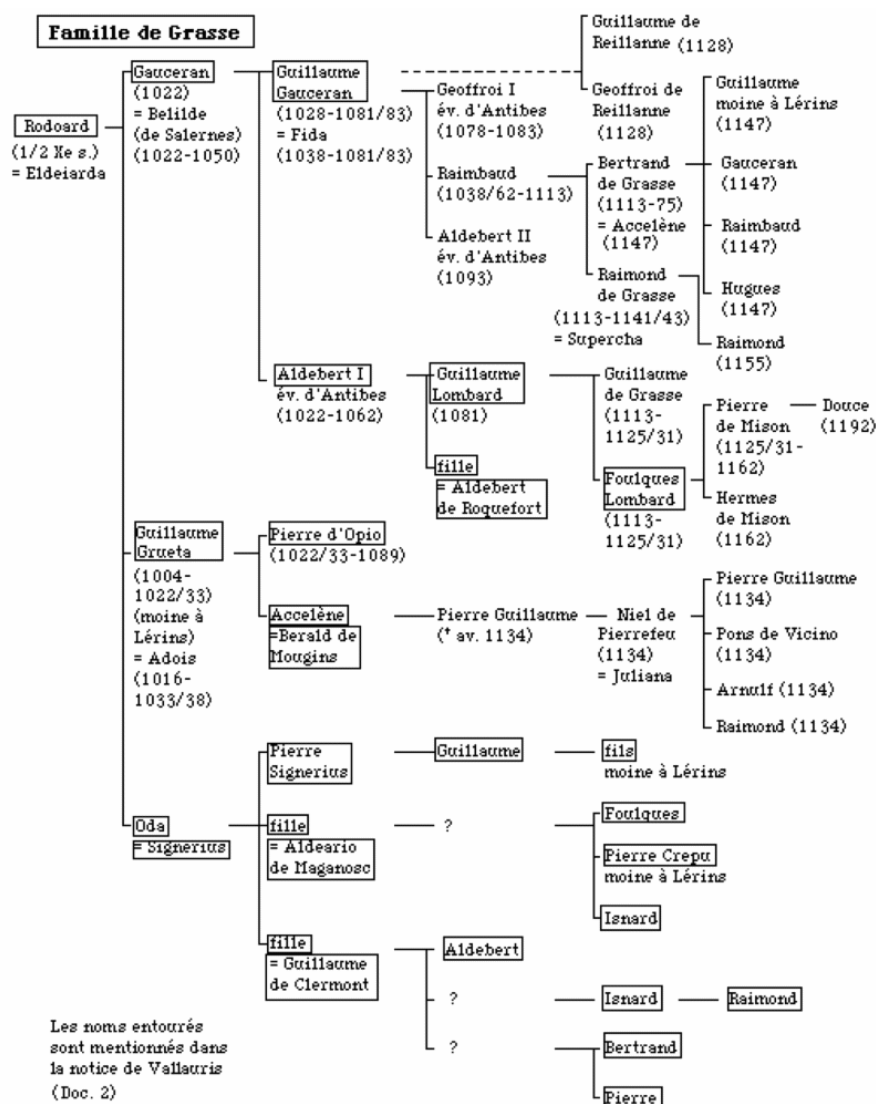
de leurs données il sera question d'abord de dresser un tableau de ces pratiques en Provence jusqu'au début du XII<sup>e</sup> siècle. Ensuite, en prenant en considération l'origine monastique des sources, il s'agira de voir comment dans un système dynamique d'échanges les différents apports de biens des époux ont pu être utilisés par l'aristocratie dans les stratégies d'alliance.

### *Dot et douaire*

La pratique en Provence en matière de transfert patrimonial lors des mariages n'a rien de vraiment particulier<sup>9</sup>. On y décèle deux types d'échange. Le premier est la donation que le père de la mariée fait à son gendre, ce que j'appellerai désormais la dot, et que les documents désignent parfois par l'expression *in dotem* ou par le verbe *dotare*<sup>2</sup>. Dans certains documents aucun vocable ne désigne la dot. On mentionne simplement que le bien dont dispose le mari lui a été donné par le père de sa femme<sup>8</sup>. Le deuxième type d'échange, que je nommerai le douaire, est le don fait par l'époux à son épouse à l'occasion du mariage, désigné dans les sources par les mots *dotalicium* ou *sponsalitiium*<sup>9</sup>. Cependant le sens de ces termes demeure assez flottant, les expressions pouvant se référer à l'un ou à l'autre type de donation<sup>10</sup>.

Deux actes, un pacte, ou plutôt une promesse de mariage, du cartulaire Saint-Victor de Marseille passée à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, et une notice du cartulaire de Lérins sur le domaine de Vallauris vers 1125, explicitent quelques aspects du fonctionnement de la dot. Dans le pacte du cartulaire de Saint-Victor, Etienne Bedotius donne sa jeune filleule, et avec elle des maisons et une importante somme d'argent (700 sous) à Pierre Augier. Il faut noter que ces maisons se situent probablement à Montpellier, donc en dehors de Provence. Le principal souci de l'accord est de régler la succession des maisons au cas où le couple resterait sans descendance et que l'épouse décéderait avant son mari. On détermine que dans ces circonstances le mari tenait les maisons sa vie durant, ne pouvant pas les léguer aux enfants d'un deuxième mariage. Après sa mort celles-ci devaient revenir à l'abbaye de Saint-Victor. L'acte est passé avec l'accord du frère d'Etienne Bedotius, le moine Bernard, qui veille à ce que la dot, si la jeune fille n'a pas de descendants, revienne à son abbaye [Document 1]<sup>11</sup>. Le fiancé reçoit donc du parrain de sa future épouse une somme d'argent et des biens immeubles. Il possède un droit viager sur les biens immeubles de la dot mais il ne peut pas le transmettre à d'autres qu'aux enfants légitimes du couple. Il n'en reste pas moins que le document ne donne aucune indication sur la transmission des maisons si le monastère n'avait pas été désigné en absence d'enfants, ni sur les droits de l'épouse sur ces biens en cas de veuvage ou encore sur les aliénations qui pourraient intervenir pendant le mariage.

L'autre document, la célèbre notice de l'abbaye de Lérins dans laquelle les moines précisent comment le domaine de Vallauris a été petit à petit transféré par les membres de la famille de Grasse à leur monastère, a été rédigée aux alentours de 1125 et relate des faits datant de la fin du X<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'époque de la rédaction [Document 2]<sup>12</sup>. Elle mentionne notamment les parties prélevées à Vallauris lors du mariage des filles de la famille de Grasse et attribuées à leurs maris. Nous savons ainsi qu'à la fin du X<sup>e</sup> siècle, Rodoard de Grasse donna sa fille Oda en mariage à Signerius avec, en dot, le quart de Vallauris. Ce domaine a été ensuite divisé et donné en dot lors du mariage des deux filles d'Oda et Signerius. Leurs descendants donneront chacun à Lérins leur part de la dot d'Oda. C'est dans sa moitié de Vallauris que l'évêque d'Antibes, Aldebert I<sup>er</sup>, neveu d'Oda, préleva un manse pour le donner en dot avec sa fille à Aldebert de Roquefort ; le reste étant vendu à Lérins. Guillaume Grueta, frère d'Oda, donna sa fille à Berald de Mougins avec un manse à Vallauris comme dot. Berald en fit don à Lérins.



Sous plusieurs aspects cette notice est riche d'enseignements. D'abord sur la dimension de la dot : d'un quart d'un domaine à la fin du X<sup>e</sup> siècle donné à Oda, on passe au douzième, car la dot d'Oda est probablement divisée par trois pour doter ses filles et constituer l'héritage de son fils ; au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, un seul manse sert à doter les nièces et petites-nièces d'Oda. La dot chez les Grasse paraît de plus en plus étriquée. Mais comme la notice ne concerne qu'un seul domaine il reste toujours la possibilité que ces dots aient été complétées par des biens situés dans d'autres domaines. Il n'en reste pas moins que Vallauris apparaît comme étant le domaine choisi par la famille de Grasse pour prélever les dots de ses filles, ou du moins une partie, au fur et à mesure des générations. L'habitude dans les familles de choisir un domaine en particulier pour en extraire la dot des filles s'observe également dans d'autres familles provençales<sup>13</sup>.

Un autre aspect important est la mention de l'exclusion d'Oda lors du partage de l'*honor* de la famille entre ses deux frères, Gauceran et Guillaume Grueta (*Predicti filii, Gaucerannus atque Guillelmus, partiti sunt alium honorem inter eos*)<sup>14</sup>. Nous pourrions penser que l'exclusion avait été aussi appliquée aux autres filles dotées de la famille de Grasse. Mais il n'en est rien. D'autres actes montrent qu'au moins l'une de ces filles, Accelène, fille de Guillaume Grueta, dotée d'un manse à Vallauris, avait des droits sur d'autres domaines (Mandelieu et Ampus) et qu'elle les a transmis à son fils et à son petit-fils<sup>15</sup>. On ignore si ces droits faisaient partie de sa dot ou si elle les avait eus en héritage. Mais si Accelène a reçu une partie des biens de son père en héritage, l'exclusion des filles dotées n'était donc pas une pratique systématique chez les Grasse<sup>16</sup>. En tout cas, elle ne l'était pas en Provence. Plusieurs documents montrent qu'au moins jusque vers 1060, dans certaines familles de l'aristocratie, les filles mariées et dotées avaient droit à une partie de l'héritage de leurs parents, même si elles n'étaient pas les seules héritières<sup>17</sup>. En effet, en Provence subsistait la tradition antique qui accordait aux enfants des deux sexes les mêmes droits à recueillir le patrimoine des parents<sup>18</sup>. Cependant, il reste à déterminer si le droit à l'héritage est resté égalitaire, c'est-à-dire, si chaque enfant recevait une portion égale du patrimoine. Or, nous savons que les stratégies lignagères ont introduit des différences parmi les héritiers, dans l'intention de protéger le patrimoine<sup>19</sup>. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre l'évolution vers la pratique très répandue de l'exclusion à l'héritage des filles dotées<sup>20</sup>. L'exclusion, dont les origines romaines et barbares sont anciennes<sup>21</sup>, tend à se généraliser au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, comme en témoignent les coutumes d'Arles (1142-1156) et d'Avignon (v. 1154)<sup>22</sup> ou encore les statuts du comte Guillaume II de Forcalquier (1162)<sup>23</sup>. Mais la tradition romaine du partage ne tombe pas dans l'oubli. Le droit romain renaissant compilé dans *lo Codi*, rédigé à Arles entre 1149 et 1170, insiste sur l'égalité des fils et des filles à la succession de leurs parents, y compris les filles dotées qui, suivant le Code Théodosien (4, 2, 1) devaient uniquement rapporter leur dot à la masse héréditaire pour le partage<sup>24</sup>. Les filles dotées, et leurs maris, revendiquent toujours leur part de l'héritage parental. Le principal conflit au sein de l'aristocratie provençale au XII<sup>e</sup> siècle, les guerres baussenques (entre 1145-1162), a pour mobile les prétendus droits à l'héritage du comté de Provence de Stéphanie, fille de Gerberge, comtesse de Provence, qui avait été dotée lors de son mariage avec Raimond de Baux et donc écartée de la succession du comté au profit de sa soeur Douce, épouse du comte catalan Raimond Bérenger<sup>25</sup>.

Pour ce qui est de la dot, deux systèmes étaient pratiqués simultanément au long du XI<sup>e</sup> siècle et encore au XII<sup>e</sup> siècle dans les différentes familles provençales. Le don nuptial du père au

gendre pouvait être tout ce à quoi la fille pouvait prétendre de la succession paternelle ou bien représenter une avance d'hoirie.

\*

En ce qui concerne le *sponsalitium*, outre les mentions dans les donations dans lesquelles on utilisait les biens que la femme s'était fait octroyer par son mari, nous avons deux constitutions de douaire connues par des copies, l'une datant de 909 l'autre de 1005.

L'assignation de douaire de 909 a été faite à Avignon par Fouquier au bénéfice de sa femme Raimonde. Il s'agit des parents de Maieul, abbé de Cluny [Document 3]<sup>26</sup>. Fouquier, qui évoque son appartenance à la loi romaine (*juxta legem meam romanam*), octroie à Raimonde, qui se fait accompagner par parents et amis (*presentibus propinquis et amicis tuis*), une série de biens immeubles (onze *villae*) et plusieurs esclaves (plus d'une douzaine)<sup>27</sup>. D'après l'acte elle reçoit tout pouvoir sur ces biens, pouvant en disposer à sa guise (*ut ab hodierno die quicquid exinde facere volueris, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem, quicquid animo tuo placuerit ut facias*). Mais il est difficile de savoir jusqu'où allaient effectivement les droits de Raimonde sur ce que venait de lui offrir son mari. Pouvait-elle aliéner librement les biens de son douaire ? Ou restait-elle sous la surveillance de son mari ? Toujours est-il que les biens énumérés dans le *sponsalitium* de Raimonde furent transmis à ses deux enfants Maieul et Eric, qui, à leur tour, les donnèrent à l'abbaye de Cluny.

Un siècle plus tard, à Marseille, le 25 avril 1005, l'un des deux vicomtes de Marseille, Foulques, épousait Odile de Vence [Document 4]. Foulques faisait alors mettre par écrit le *sponsalitium* d'Odile. Cet acte est composé de deux parties contenant des dispositions juridiques différentes. La première partie constitue le *sponsalitium* proprement dit. Il est par beaucoup d'aspects similaire au douaire de Raimonde. Les deux font référence à la consommation du mariage, le *primum osculum* (*causa primi osculi / osculo precipui*) similaire au *morgengabe* des germains, mais d'origine romaine (Code Théodosien 3, 5, 6 : *interviens osculum*)<sup>28</sup>. Foulques qui se dit, comme Fouquier, de droit romain, attribue à Odile tout ce qu'il possède dans quatre *villae* et une esclave avec ses enfants. Comme Raimonde, Odile reçoit la *potestas* sur ces biens. Mais là où le *sponsalitium* de Raimonde apparaît ouvert, en ce qui touche à l'avenir des biens, dans le douaire d'Odile il est affirmé qu'elle n'en aura que l'usufruit, et que ces biens font déjà partie de l'héritage des futurs enfants du couple. En effet, l'acte d'attribution de douaire d'Odile ne l'autorise pas à aliéner les biens reçus : elle a droit simplement de les «tenir» et les «posséder», pour les léguer, après sa mort, à sa progéniture (*Unde id est ex omnibus suprascriptis rebus, quamdiu vixeris, semota omni inquietudine, habeat potestatem tenendi et possidendi heredibusque qui de me in illa procreati fuerunt delerinquendi*)<sup>29</sup>. Le *sponsalitium* d'Odile

révèle qu'au début du XI<sup>e</sup> siècle le douaire était en Provence une concession viagère ; d'autres actes le confirment<sup>30</sup>.

La particularité de l'acte de 1005 réside toutefois dans sa deuxième partie. Il s'agit de régler le droit de la femme sur les acquêts, c'est-à-dire, sur les acquisitions faites pendant le mariage. Ici Foulques rajoute au douaire d'Odile le droit à la moitié de ses acquisitions futures en biens meubles. Cette disposition ne correspond à aucun texte juridique, bien que la loi romaine y soit évoquée, ni à une quelconque coutume connue par ailleurs. Elle semble venir compenser un douaire plutôt étriqué, au regard des biens détenus par la famille des vicomtes de Marseille.

En effet, il est difficile de déterminer à partir de ces deux douaires quelle proportion du patrimoine du mari était concédée à l'épouse. Autant la donation faite à Raimonde, avec ses onze *villae* et plus d'une douzaine d'esclaves, paraît assez conséquente, autant celle des quatre *villae* et d'une famille d'esclaves faite à Odile est loin de représenter la moitié ou même le tiers ou le quart de l'héritage du vicomte de Marseille<sup>31</sup>. D'où peut-être le besoin de faire figurer dans ce douaire les droits de l'épouse sur les conquêts.

Le douaire apparaît au XI<sup>e</sup> siècle en Provence bien encadré par des règles de succession et des usages qui limitaient les droits de la femme au simple usufruit. Mais il faut croire qu'il lui restait une certaine autonomie, au moins en ce qui concerne l'administration, au moment de son veuvage. Les droits de la femme douairière expliqueraient en partie l'action menée par certaines veuves vis-à-vis du patrimoine de la famille de leur mari. Nous avons des exemples de femmes de l'aristocratie qui, dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle ont, lors de leur veuvage, assumé la direction de la famille, et par conséquent l'administration des biens y compris lors de la majorité des enfants<sup>32</sup>. Si le veuvage apportait à la femme la possibilité de disposer de son douaire et peut-être plus, nous ne savons pas si en cas de remariage la femme avait le droit de garder le douaire octroyé par son premier mari ou s'il devait retourner à la famille ou aux héritiers de celui-ci. Dans les couples sans descendants, on réglait parfois la succession du douaire en le léguant à un monastère. On établissait à l'avance l'usage qu'en ferait la veuve, trouvant à celle-ci un héritier « neutre ». Une telle pratique évitait, en principe, les froissements entre les parents des conjoints, candidats à la succession. Cependant certaines de ces donations appellent à nuancer le caractère usufruitier du douaire. L'absence d'enfants donnerait à la veuve une plus grande marge de manœuvre pour disposer de l'assignation maritale. Elle pouvait, par exemple, contester le don fait au monastère par le mari défunt. C'est du moins ce que laisse à penser une *convenientia* passée en 1063 entre les moines de Saint-Victor et Belisme, épouse de Pierre de Volonne. En fait, les moines obtiennent de Belisme l'assurance que, comme l'avait stipulé son mari trois ans auparavant, Saint-Victor devait hériter de son *sponsalium* après sa mort et



qu'elle, entre-temps, ne s'en dessaisirait pas au profit de quelqu'un d'autre<sup>33</sup>. La prudence avec laquelle agissent les moines, en obtenant de Belisme la garantie du don de son *sponsalium* en intégralité indique qu'elle aurait pu agir autrement.

### *Alliances et circulation de biens*

Dot et douaire sont des transferts patrimoniaux qui scellent une alliance entre deux parentèles, contractée ou réitérée à travers un mariage. Ils font partie d'un système dynamique d'échanges où les alliances, jamais définitives, doivent être périodiquement renouvelées. Ce renouvellement s'opère grâce à la circulation de biens, sur Terre certes, mais qu'une documentation d'origine monastique montre se prolonger vers l'au-delà. En fait, même si les témoignages de la dot et du douaire recueillis ne représentent probablement qu'une mince partie des transactions qui ont pu exister, ils concernent des biens qui ont tous appartenu un jour à un monastère, le plus souvent après une donation. Si certains couples ont choisi les communautés religieuses comme dépositaires de biens de la dot ou du douaire, ils ne font que reproduire une pratique largement répandue dans la société des X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, en utilisant une partie spécifique de leur patrimoine.

Les nombreux actes concernant le couple de vicomtes de Marseille, Foulques et Odile, permettent d'entrevoir les circuits que pouvaient emprunter les différents apports patrimoniaux dans le cadre des réseaux aristocratiques et comment ces réseaux réalisaient leur synthèse autour des communautés monastiques.

En 1005, le mariage de Foulques et Odile fait partie d'une coalition entre deux familles dont certaines possessions se trouvent dans une même région, le sud du diocèse d'Aix. Peu avant ce mariage, une soeur de Foulques, Astrude avait déjà épousé l'un des frères d'Odile, Lambert de Vence<sup>34</sup>. Donc les deux familles avaient procédé à un échange d'épouses<sup>35</sup>. Lambert souscrit un nombre important d'actes des vicomtes et il est considéré par Foulques comme son fidèle. Ils sont même voisins, car leurs maisons à Arles étaient côte à côte<sup>36</sup>. En épousant Astrude, Lambert intégrait le réseau d'une des plus importantes familles du comté de Provence. Son épouse lui apportait comme dot une partie du domaine de La Cadière qui dans la génération antérieure avait été attribuée comme douaire à sa mère. Donc, chez les vicomtes on prélève dots et douaires dans un même domaine, ou encore, le douaire des mères peut servir à constituer la dot des filles. Pour le vicomte Foulques, le mariage avec Odile n'était pas sans intérêt, car, compte tenu des biens qu'elle apporte au ménage, la position des vicomtes se trouve renforcée dans le sud-est du diocèse d'Aix, c'est-à-dire, dans une région voisine du diocèse de Marseille et de la vallée

de Trets qui, grâce à une donation du roi Conrad I<sup>er</sup>, était à l'origine même du pouvoir vicomtal. Mais le principal intérêt des biens apportés par l'épouse c'est qu'ils peuvent servir au renouvellement d'alliances. On s'en rend compte à travers la donation que Foulques et Odile font à Lambert de Vence probablement autour de 1019. A ce moment les vicomtes de Marseille sont en conflit ouvert contre la famille de Fos. Dans un des combats Foulques a même été grièvement blessé. Lambert de Vence s'était alors certainement rangé du côté de la famille de son épouse. Pour récompenser les services rendus et s'assurer de la fidélité de Lambert, Foulques doit renouveler leur lien et pour cela il va lui donner des biens, pas n'importe lesquels, mais ceux d'Odile<sup>37</sup>. L'opération était sans doute intéressante pour Lambert qui récupérait ainsi une partie du patrimoine de sa famille qui avait été aliéné au profit de sa soeur Odile, peut-être à titre de dot. Ces biens avaient ainsi circulé d'une parentèle à l'autre, des parents de la mariée au gendre, de beau-frère à beau-frère, selon les besoins et les stratégies d'alliance.



L'importance quantitative et stratégique de son patrimoine conférait à Odile des droits conséquents sur les décisions du couple et un droit de regard sur le patrimoine des vicomtes<sup>38</sup>. En fait elle est présente dans plus de la moitié des soixante-dix actes du cartulaire de Saint-Victor dans lesquels le vicomte Foulques apparaît. Après plusieurs années de mariage sans descendants, le vicomte et Odile commencent à léguer une bonne partie de leurs possessions aux moines victorins. Une donation faite par Odile à l'abbaye montre qu'elle avait hérité de ses parents et qu'elle pouvait disposer de ces biens avec une certaine indépendance vis-à-vis de son mari<sup>39</sup>. Cet héritage était bien distingué des biens qui constituaient la dot qui avait été confiée à Foulques sa vie durant<sup>40</sup>. En 1044, le couple offre à l'église Saint-Pierre du Paradis qu'il avait faite reconstruire à Saint-Victor des biens provenant à la fois de l'héritage du vicomte, du douaire et de l'héritage personnel d'Odile<sup>41</sup>. A travers ces actes il est possible d'observer que les divers apports patrimoniaux constituaient la masse de biens du couple et que dans leur administration ils étaient considérés comme un tout, les deux conjoints participant aux

aliénations. Toutefois, à l'intérieur de cette masse commune on reconnaissait toujours les différentes origines, et ces origines pouvaient déterminer l'usage que l'on faisait de certains biens.

Dans cette perspective les donations faites aux monastères constituées de biens de la dot ou du douaire avaient-elles une signification particulière ? En général, on interprète les dons concernant ces biens comme l'une des formes de protection de l'intégralité du patrimoine des familles : il s'agirait de biens marginaux, éloignés du noyau principal des possessions, desquels on se séparerait plus facilement<sup>42</sup>. Mais une telle explication, qui privilégie les contraintes patrimoniales, ne rend pas compte de la place des monastères en particulier, et de l'Église en général, dans le système d'alliances. En fait, les monastères sont des pôles vers lesquels convergent les donations mais aussi toute une série d'autres transactions par lesquelles se manifestent les réseaux de la sociabilité aristocratique<sup>43</sup>. Ils sont les dépositaires d'une partie des biens des différents lignages, dont ils constituent le prolongement, et dont ils préservent la mémoire<sup>44</sup>. Ainsi c'est finalement à Saint-Victor que s'opère, selon une logique patrimoniale, la synthèse de ce qu'a été l'alliance entre les Vence et les vicomtes de Marseille. Car l'abbaye marseillaise reçoit non seulement des biens du vicomte Foulques et de l'héritage et du douaire d'Odile, mais aussi ceux de Lambert de Vence et d'Astrude<sup>45</sup>, dont sa dot, et cela bien que le couple ait eu au moins quatre fils et que les Vence aient possédé leur propre monastère familial, Saint-Véran de Vence. Le réseau d'obédiences victorines couvre et assemble les différents domaines lignagers et c'est à Saint-Victor que les Vence, les Marseille et les autres, par le jeu d'associations et de parentés spirituelles, ne font qu'une seule famille<sup>46</sup>. Dans ce sens, le choix de biens de la dot et du douaire pour les donations aux communautés monastiques ne serait-il pas une façon de renforcer et de placer les alliances scellées entre parentèles sur un plan qui les intégreraient aux échanges avec Dieu ?

\*\*\*

Les témoignages recueillis dans les archives monastiques provençales montrent que les femmes apportaient à leur mari une dot constituée de biens immeubles et peut-être aussi d'une somme en argent. L'étendue de cette dotation est variable. Chez les Grasse on passe au XI<sup>e</sup> siècle d'un quart d'un domaine à un douzième ou à un manse. Cette dot était tenue à titre viager par l'époux et devait ensuite revenir aux enfants du couple. Une fois dotées les filles pouvaient recevoir une partie de l'héritage parental ou alors être exclues de la succession. En fait, les deux systèmes, qui sont des échos de la législation romaine tardive, étaient pratiqués simultanément dans les familles. Mais l'exclusion des filles dotées, comme forme de protection du patrimoine lignager,

devient de plus en plus usitée, et à partir des années 1060, les filles sans droit à l'héritage perdront les prérogatives vis-à-vis du patrimoine familial dont jouissaient leurs aînées.

Lors du mariage, l'épouse recevait un douaire (*sponsalium, dotalitium*) de son mari. Le lien de ce don à la consommation du mariage transparait à travers la référence au premier baiser, ce qui rappelle le *morgengabe* des germains, mais qui ici doit être plutôt rattaché à une mention du Code Théodosien (3, 5, 6). Constitué de biens immeubles et d'esclaves tant qu'ils ont existé, le douaire au début du X<sup>e</sup> siècle ne porte pas de restrictions quant aux droits de la femme sur ces biens. Mais un siècle plus tard il est clair qu'elle ne détient que l'usufruit de son *sponsalium*, et que celui-ci doit être transmis aux enfants du couple. A défaut de pouvoir déterminer quelle proportion des biens de l'époux était donnée à la femme, on sait que le mari a pu compenser un douaire trop étroit en lui rajoutant le droit de l'épouse sur la moitié des acquêts en biens meubles.

Pour les couples restés sans enfants se pose la question de qui doit hériter de la dot et du douaire. Dans une documentation d'origine monastique on trouve évidemment les couples qui ont résolu le problème en léguant ces biens à un monastère. Mais même pour beaucoup de ménages avec enfants c'était vers les monastères que finissaient par aboutir les biens de la dot et du douaire. Certes, on dira qu'il s'agissait là de biens excentrés, qu'on aliénait plus volontiers. Mais c'était aussi par ces biens que l'aristocratie concluait et renouvelait des alliances. Dans une société vivant selon les valeurs chrétiennes ce n'est pas un hasard si les biens qui ont été l'instrument du lien social convergent vers les communautés monastiques.

Eliana Magnani S. - Christen  
CNRS - UMR 5594 Auxerre/Dijon

## Document 1

### Pacte de mariage - fin XI<sup>e</sup> siècle

A. Original perdu.

B. Copie fin XI<sup>e</sup> siècle, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1 H 629, f<sup>o</sup> 1 r<sup>o</sup> (Grand Cartulaire de Saint-Victor de Marseille)<sup>47</sup>.

Édition : Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, éd. B. Guérard, Paris, 1857, (Collection des Cartulaires de France, VIII), I, p. 4, n<sup>o</sup> 2.

*Breve de mansiones quas dedit Stephanus Bedotius, cum filia quam de fonte suscepit, ad Petro Aldegario, in tali pacto vel conventionem quod, si Petrus habuisset infantem de ipsa puella, infans tenuisset mansiones illas. Si vero Petrus infantem non habuisset de predicta infantula, set supervixisset ei Petrus, ille tantum in vita sua tenuisset mansiones, ita ut post mortem ejus, sine ullo retenimento, revertissent mansiones ille Sancto Victori monasterii Massiliensi, et non habuisset potestatem eas relinquere ad infantem de alia uxore, sed ad predictum monasterium ab integro revertissent. In tali pacto habuit Petrus de Stephano Bedotio et de puella ipsa DCC solidos ; unde Petrus dedit CC de istos solidos ad Wilelmum seniore de Monte Pestelario, propter auctoritatem ; et hoc cum consilio Bernardi monachi, fratris Stephani predicti.*

\*\*\*

## Document 2

### Notice sur Vallauris - v. 1125

A. Original perdu.

B. Copie XII<sup>e</sup> siècle, Archives départementales des Alpes-Maritimes, H 10, f<sup>o</sup> 41 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>, 42 r<sup>o</sup> (Cartulaire de Lérins).

C. Copie XVII<sup>e</sup> siècle, Archives départementales des Alpes-Maritimes, H 758.

D. Copie XVIII<sup>e</sup> siècle, Archives départementales des Alpes-Maritimes, H 757.

Éditions :

- P. Gioffredo, *Storia delle Alpi Marittime*, Torino, 1839, (*Monumenta historiae patriae. Scriptores II*), I, p. 578 (édition partielle d'après B.).

- *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, éd. H. Moris, E. Blanc, Paris, 1883, (*Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*), I, p. 119-120, n<sup>o</sup> 132.

- *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, éd. M. E. de Flammare, Nice, 1885, (*Société niçoise des sciences naturelles, historiques et géographiques*), p. 159-161, n<sup>o</sup> 127.

- G. Doublet, *Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, Monaco, Paris, 1915, p. 9-11, n<sup>o</sup> 15.

*Notum sit omnibus quod Rodoardus dominium medietatis Antipolitani episcopatus a comite Arelatensi habuit et eam liberam tenuit. Uxorem duxit ex qua filios duos, Gaucerannum scilicet et Guillelmum Gruetam, et I filiam, nomine Odam, genuit. Filiam Signerio dedit, et quartam partem Vallis Auree, sicuti ipse a comite liberam possidebat, in dotem tribuit, quam liberam absque omni impedimento abuit et tenuit et filius ejus post eum. Predicti filii, Gaucerannus atque Guillelmus, partiti sunt alium honorem inter eos, et in Valle Aurea quarta pars accidit Guillelmo, medietas Gauceranno. Gaucerannus postea a predicto comite aliam medietatem episcopatus obtinuit, et habuit II<sup>os</sup> filios, Guillelmum Gaucerannum et Aldebertum episcopum. Ipsi, post patris umatione, partiti sunt honorem, et predicta medietas Vallis Auree accidit*

*Aldeberto episcopo. Cujus medietatis dominium cultum et incultum, nemora et fructecta, aquas et garigas hac pascualia et omnia illi medietati pertinentia, preter unum mansum quem cum filia contulit in dotem Aldeberto de Rocaforte, integro jure dedit Deo sanctoque Honorato et abbati Aldeberto ac vendidit. Guillelmus Lombardus filius ejus laudavit et firmavit. Fulco, filius Guillelmi predicti, multociens ibi injurias intulit ; ad ultimum se peccasse confessus est, et in testamento suo integerrime Deo et sancto Honorato ac monachis dimisit, et filii ejus, sicuti predictus episcopus, avus ejus, donaverat. Predictus Signerius ab Oda, uxore sua, filias genuit. Quarum unam Aldeario de Maganosc dedit in uxorem, alteram Guillelmo de Claromonte ; quibus dedit de honore quem in dote cum uxore acceperat partes suas, quas liberas absque alicujus impedimenti abuerunt et tenuerunt. Fulco, nepos predicti Aldearii, et fratres ejus, Petrus Crispus, qui monachus fuit, atque Isnardus dederunt totum honorem sibi pertinentem in Valle Aurea, qui fuit ex dote avie sue Ode, Domino Deo et sancto Honorato. Similiter nepotes Guillelmi de Claromonte, Isnardus cum filio suo Raimundo, et consobrini ejus, Bertrannus et Petrus, frater ejus, illud totum quod ex dote avie in Valle Aurea illis contigebat dederunt Deo et sancto Honorato. Et Aldebertus, avunculus illorum, similiter. Guillelmus Grueta habuit filiam, quam dedit in uxorem Beraldo de Mogino, et dedit in Valle Aurea Arnaudum cum manso suo ; et Beraldus in testamento suo dedit illum Arnaudum, cum suo manso, sancto Honorato. Aliud totum, quod nominatus Guillelmus Grueta abebat in Valle Aurea milites de Sartouolo adquisierunt a Petro de Opia, filio ejus, quam acquisitionem in testamentis suis dederunt Deo et sancto Honorato. Guillelmus, filius Petri Signerii, dedit semetipsum filiumque suum Domino Deo sanctoque Honorato, totumque honorem quem habebat in Valle Aurea ex parte patris, et ambo monachi effecti sunt.*

\*\*\*

### **Document 3**

#### **Douaire de Raimonde - Avignon, 3 septembre 909**

A. Original perdu (Grand trésor de l'abbaye de Cluny).

B. Copie XVIII<sup>e</sup> siècle (Lambert de Barive), Paris, Bibliothèque Nationale, Collection Moreau, 3, f<sup>o</sup> 238 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

Éditions :

- *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. A. Bernard, A. Bruel, Paris, 1876, (*Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*), I, p. 117-119, n<sup>o</sup> 105.

- G. de Manteyer, *Les chartes du pays d'Avignon (439-1040)*, Mâcon, 1914, (*Mémoires de l'Académie de Vaucluse. Documents inédits pour servir à l'histoire du département de Vaucluse*, II), p. 23-24, n<sup>o</sup> 37.

*Diuinis et humanis sancitur institutionum auctoritatibus, ne qua forte petulantia aut vi subripiat luxum effrenis, at future coniunctionis signo pretendatur vinculum desponsationis. Et quia mutabilitas humana varietas mutanda est, nunc illud, nunc istud appetitur vel refutatur, in causa arrabonis hanc scripturam placuit fieri, qua nostra communis muniatur voluntas. Igitur ego Fulcherius, superna adiuvante misericordia, future prolis intuitu, desponso michi iuxta legem meam romanam Raimodis, amore dilectionis et osculo precipui coniugii, hac federe copulationis permansuræ. Et do tibi, amantissima sponsa mea Raimodis, presentibus propinquis et amicis tuis, in sponcalicium, in comitatu Aptense, villam meam Ausnavam<sup>48</sup> sub omni integritate, cum omnibus adiacentiis et appendiciis suis, et in ipso comitatu aliam villam nomine Serrubo, cum omnibus appendiciis et adiacenciis suis ; item in ipso comitatu aliam villam Leuculam, cum omnibus appendiciis suis ; in comitatu Aquense, in valle Reglana, villam Pinetam cum ecclesia in honore sancti Sisfredi ; in ipsa valle, aliam villam Paludem, sub omni integritate cum omnibus adiacentiis et appendiciis eorum ; in comitatu Secus Tyronense (sic), villam Alairacum cum ecclesia in honore sancti Petri, et aliam villam ad Ducellum, cum omnibus adiacentiis et appendiciis eorum ; in comitatu Regense, villam nomine Abia cum ecclesia in honore Sanctæ Mariæ, et aliam villam nomine Paulimacum, et aliam villam Valentiolam cum ecclesia in honore sancti Maximi, et aliam villam nomine Marigas, cum omnibus adiacentiis et appendiciis eorum. Et dono tibi, dilectissima sponsa mea, nomine Raimodis, servis utriusque sexus qui mihi legibus obuenerunt, quorum ista sunt nomina : Pontium, cum uxore sua Gansinde, et filiis et filiabus eorum, Dominicum, Ayorardum, Vineolascum, Rosteduno, Ayloara cum filiis et filiabus suis, Eldetrude cum filiis et filiabus suis, Geile, Rotrude, Andream cum filio suo Pontio et filiabus suis. Ista omnia confero tibi, sponsa mea iam dicta Raimodis, ut ab hodierno die quicquid exinde facere volueris, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem, quicquid animo tuo placuerit ut facias. Sane aut ego, aut de propinquis meis vel affinis, seu quilibet opposita persona, contra sponcalicium istum hac donationem ire temptauerit, componat auri optimi libras XXX, et quod preciosum requirit non valeat vindicare, et hec presens sponcalicium vel donatio firmum et stabilissimum omni tempore permaneat, stipulatione interposita, pro omni firmitate subnexa. Actum Auenione ciuitate publice, anno Domini nostri Iesu Christi incarnationis DCCCCVIII, indictione III , tercio nonas septembris, regnante Hludouico imperatore. † Signum Fulcherio, qui hoc sponcalicium fieri et firmare rogavit. † Signum Hugone teste. † Signum Aigone teste. † Signum Rainoardo, qui consensit. † Signum Geraldo, qui consensit. † Signum Alarico teste. † Signum Odilone teste.*

*Fiunt in summa mansa centum, in sponsalium istum, et mancipia quinquaginta.*

*Ego Iosue rogatus [scripsi] et subscripsi. † Ego Marthoaldus, humilis levita, sponcalicium hoc mense septembrio scripsi, post traditum complevi.*

\*\*\*

#### Document 4

##### Douaire d'Odile de Vence - 25 avril 1005

A. Original perdu (archives du monastère de Saint-Victor de Marseille).

Éditions :

- A. de Ruffi et L.-A. de Ruffi, *Histoire de la ville de Marseille...* par feu M. Antoine de Ruffi. 2de édition revuë, corrigée, augmentée et enrichie de quantité d'inscriptions... , Marseille, Henri Martel, 1696, I, p. 484 (ex archivis monasterii S. Victoris).

- J.-P. Poly, M. Aurell, D. Iogna-Prat, dans *Les Sociétés Méridionales autour de l'an mil. Répertoire des sources et documents commentés*, M. Zimmermann (dir.), Paris, 1992, p. 383-384 (d'après une édition de L.-A. de Ruffi de 1772) (traduction p. 382-383, commentaire p. 384).

*Omnipotens Deus quatuor elementis mundi condidit hominem quem ex quatuor litterarum elementis alpha et delta et iterum alpha et mu ei nomen imponens vocavit Adam, quem intuens alterius egentem solatio ex latere ipsius dormientis formavit Evam, que estimatur cunctarum viventium hominum quam illi sociam dedit. Tali igitur causa copulationis mox in orbem inolevit terrarum ut ad solatium quisquis vir habeat uxorem quod non voluptati causa sed potius amore filiorum exigere volens, ego Fulco desponso mihi juxta legem romanam Odila, dans illi causa primi osculi per sponsalium presens in comitatu Tolonensi, in villa que vocant Solarios, similiter et in comitatu Massiliensi in villa que vocant Cæsarista dono tibi ; similiter et in villa que nuncupant Cugia dono tibi quantum ibidem habeo ; in valle Tretensi, in villa que dicunt Olarias, quantum ibi habeo dono tibi. Et insupra dono tibi servos quorum hec sunt nomina, Dominica cum filiis suis et filia sua. Unde id est ex omnibus suprascriptis rebus, quamdiu vixeris, semota omni inquietudine, habeat (sic) potestatem tenendi et possidendi heredibusque qui de me in illa procreati fuerunt derelinquendi.*

*Si quis autem hoc sponsalium futuris inquietare voluerit temporibus, quod tentaverit non vindicet, sed componat cui litem intulerit auri libras quinquaginta. Postea inconcussum obtineat (...). Actum publice septimo kalendas maii, anno dominice incarnationis millesimo quinto, indictione septima.*

*Signum Fulconis qui hoc sponsalium scribi et firmari rogavit etc.*



*Ego Fulco dono supradicte conjugii mee Odile per hujus testamenti dotem sicut lex romana jubet ex omnibus que per sponsalium sive dotalium ei concedo firmissimam dominationem et insuper ex omnibus que et presenti die et deinceps habere seu Deo adjuvante acquirere potuero in mancipiis videlicet, in auro et in argento, in pecodibus etiam et jumentis et in omni re mobiliari que dici possunt, medietatem tribuens ei ex his omnibus potestatem habendi et possidendi heredibusque qui de me in illa procreati fuerint derelinquendi. Si quis autem hanc dotem futuris inquietare voluerit temporibus, quod tentaverit non vindicet sed componat cui litem intulerit auri libras quinquaginta et postea hec conscriptio inconvulsum obtineat vigorem. Actum publice septimo kalendas maii, anno dominice incarnationis millesimo quinto, indictione septima.*

*Signum Fulconis qui hanc dotem scribi et firmare rogavit, manu sua firma. Firmat Pontius episcopus. Willelmus firmat. Garinus firmat. Pontius Juvenis firmat. Alius Pontius firmat. Firmat Lambertus. Aicardus presbiter scripsit mandante Deodato cancellario Massilie urbis.*

\*

1Vita Sancta Consortiæ virginis, Bollandistes, *Acta Sanctorum*, Juin, V, Paris-Rome, 1867, p. 213-218 (BHL 1925). Voir H. Quentin, *Les martyrologes historiques du Moyen Âge. Etude sur la formation du martyrologe romain*, Paris, 1908, p. 160-162.

2Vita Rusticulæ sive Marciæ abbatissæ arelatensis, éd. Br. Krusch, *MGH, Scriptores rerum merovingicarum*, IV, Hanovre, 1902, p. 337-351 (BHL 7405). Voir P. Riché, *Note d'hagiographie mérovingienne. La Vita S. Rusticulæ*, dans *Analecta Bollandiana*, 72, 1954, p. 369-377, et J.-P. Poly, *L'autre nom du comte Raimon*, dans *La Catalogne et la France méridionale autour de l'an mil, Actes du colloque international Hugues Capet, 987-1987*, Barcelone, 1991, p. 66-95 (ici p. 79-81).

3Document du 5 mai 739, édité, traduit et commenté par P. J. Geary, *Aristocracy in Provence. The Rhône Basin at the Dawn of the Carolingian Age*, Stuttgart, 1985 (*Monographien zur Geschichte des Mittelalters*, 31).

4Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, éd. B. Guérard, Paris, I-II, 1857, (*Collection des Cartulaires de France*, VIII), [désormais CSV], n° 83 (781).

5Pour le détail du dossier et une approche de la question en Provence voir notre article *Douaire, dot, héritage : la femme aristocratique et le patrimoine familial en Provence (fin X<sup>e</sup> - début XII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Provence historique*, 46, 1996, p. 193-209.

6C. Lauranson-Rosaz, *Douaire et sponsalium durant le haut Moyen Âge*, et R. Le Jan-Hannebicque, *Aux origines du douaire médiéval (VI<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> s.)*, dans *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, éd. M. Parisse, Paris, 1993, p. 99-105 et 107-122 ; J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, éd. et trad. française, Paris, 1985, p. 243-264 ; D. O. Hughes, *From brideprice to dowry in Mediterranean Europe*, dans *Journal of Family History*, 3, 1978, p. 262-296.

7Archives départementales des Bouches-du-Rhône [désormais **ABDR**], 2H347 (Cartulaire de Correns) p. 73 (1002-1021) : *...Et iterum in consuetudine habetur, et pro lege et ratione tenetur, ut quis de immobilibus quos in*

*territorio Corrensi possidet et filie sue qui aliunde maritum acciperent in dotem tribuere non posset, nisi hibi per stadia moraretur...* ; *Cartulaire de l'Eglise d'Apt*, éd. J. Barraol, N. Didier, H. Dubled, Paris, 1967, [désormais CA], n° 116 (avant 1113) : *...et hoc dono uxori Raibaldi et filio suo Leodegario et filiae [Poncia], uxori Vuilelmi Talonis, cui mater et frater suus supradictum castrum Sagnionis in dote dederant...* ; Document 2 (v. 1125).

8Document 1 (fin XI<sup>e</sup> s.), CSV 131 (1036), 790 (v. 1040), CA 90 (v. 1060), *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, éd. H. Moris, E. Blanc, Paris, 1883, [désormais CL], n° 226 (1093).

9Document 3 (909), Document 4 (1005), CSV 65 (1062), 189 (v. 1030), 693 (1054), 704 (1060), 705 (1063).

10Le verbe *dotare* peut se référer à une attribution en douaire [CSV 77 (984/1001-1004)], et à l'inverse, *dotalicium* peut désigner la dot [CL 227 et 228 (1067-1101)].

11Je remercie Claudie Amado de m'avoir précisé que cet acte date de la fin du XI<sup>e</sup> siècle et que le seigneur de Montpellier à qui le fiancé doit verser 200 sous, probablement en tant que droit de mutation sur les maisons, est soit Guillaume IV soit Guillaume V. La somme d'argent versée comme dot indique qu'il s'agit d'une transaction entre membres de la petite aristocratie urbaine de Montpellier (voir l'article de Claudie Amado dans ce volume).

12La datation et le contexte de la rédaction de la notice —nécessité de contrecarrer les prétentions de l'un des héritiers des Grasse— sont donnés par J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, 1976, p. 140-141. Parmi les études récentes consacrées à ce document voir P. J. Geary, *Mémoire monastique et oubli onomastique en Provence*, dans *Histoire et Société. Mélanges offerts à Georges Duby*, III, *Le moine, le clerc et le prince*, Aix-en-Provence, 1992, p. 61-65 et *Mémoire et oubli à la fin du premier millénaire*, trad. franç. J.-P. Ricard, Paris, 1996, p. 124-127. Vallauris (Alpes-Maritimes, ar. Grasse, ca. Antibes).

13Par exemple, chez le seigneur de Bouc qui avait doté chacune de ses deux filles d'un manse sis à Gréasque [CSV 123 (1035), 127, 128 (v. 1035), 250 (1030), Gréasque (Bouches-du-Rhône, ar. Marseille, ca. Roquevaire)], et qui y prélève aussi le douaire attribué à la femme de son fils [CSV 251 (1059-1085), 255 (1034)]. La famille des vicomtes de Fréjus a doté au moins deux de ces filles avec des biens dans la *villa Burnis* [CSV 567 (1057), pour plus de précisions voir notre livre *Monastères et aristocratie en Provence, fin X<sup>e</sup>-début XII<sup>e</sup> siècle*, Münster in W., 1999, (*Vita Regularis*, 10), p. 224-225].

14J.-P. Poly, *La Provence*, cit. n. 12, p. 159.

15*Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, éd. G. Doublet, Monaco-Paris, 1915, [désormais AEA], n° 64 (1134) : *...ego Niellus de Petrafoci, filius Petri Guilelmi, qui fuit filius Aycellene, que fuit filia Guilelmi Gruete, ex qua pater meus habuit omnia que in hac carta leguntur...cedimus...Mandalocum, quod olim castrum fuit, sed modo omnino destructum, atque Epuliam cum omnibus que ad ea pertinent, que Aicelena et Petrus Guilelmi, avia et pater meus supradicti, habuerunt...* Voir CL 3.

16On trouve la même difficulté pour déterminer la place de la dot dans le droit de succession des filles en Bas-Languedoc, voir M. Bourin-Derruau, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc. Genèse d'une sociabilité (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1987, p. 161 n. 43).

17C'est le cas d'Odile de Vence (voir *infra*), de Belilde de Salernes [CSV 512 (1022-1050), 309 (1032), 310 (1035), 503 (1022-1050), 511 (1055), CL 113 (ap. 1032-1050)] , de Galdrade, veuve de Gui de Riez [CSV 334 (1011), 399 (v. 1015), 359 (1017), 281 (ap. 1033), 371 (1038), 368 (1042), 400 (ap. 1042), 342 (1056), 343 (v. 1060), ABDR 2H347 p. 120 (1017) et 138 (1042), Bibliothèque Méjanès (Aix-en-Provence), ms. 329 (554-R125) p. 87 (1042)], et d'Adélaïde de Reillanne [CSV 657 (1045)]

18A titre d'exemple on peut évoquer les nombreuses chartes provençales où les parents associent leurs fils, mais aussi leurs filles, à leurs donations pieuses et aux autres transactions : CL 55 (1019-1024), 53 (1070-85), 94 et 95 (1102-1110) ; CSV 656 (1029), 525 (1038), 1069 (1047), 575 (1048), 427 (v. 1055), 740 (1070), CA 75 (1042-1047), 125 (après 1122), etc...

19M. Aurell, *Le lignage aristocratique en Provence au XI<sup>e</sup> siècle*, dans *Annales du Midi*, 98, 1986, p. 149-163.

20La même tendance s'observe en Bas-Languedoc, de même que l'exclusion des filles célibataires, laissées à la charge du chef de la famille, qui en absence des parents, pouvait être le frère ou le neveu (M. Bourin-Derruau, *Villages médiévaux...*, cit. n. 16, p. 149, 151-152 ; C. Duhamel-Amado, *Femmes entre elles. Filles et épouses languedociennes (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles)*, dans *Femmes, mariages, lignages, XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 125-155).

21Code Justinien 6, 20, 3 (possibilité de la fille souscrire un pacte de renonciation à sa part de l'héritage, lors de la constitution de sa dot) ; Édît du roi lombard Rothari de 643, intègre l'exclusion (181) ; Code Théodosien 4, 2, 1 (la fille doit rapporter sa dot pour le partage de l'héritage).

22*Gallia Christiana Novissima. Histoire des archevêchés, évêchés, et abbayes de France*, éd. J. H. Albanès, U. Chevalier, Montbéliard, Valence, 1899, Avignon, n° 245, col. 67 ; C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Age*, Paris, 1846, II, p. 2 : *...et si filie dotata fuerint a patribus vel a matribus, post mortem, querimoniam illarum ad paternam vel maternam hereditatem venire cupientium cum aliis fratribus vel sororibus secundum antiquum morem Arelatis civitatis consules non recipiant. Similiter querellam sororum quas fratres dotaverint, non recusantibus illis, nec maritis earum, postea contra fratres de hereditate paterna vel materna litem moventium, consules non recipiant.*

23N. Didier, *Le texte et la date du Statut de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées*, dans *Annales de la Faculté de Droit d'Aix*, 1950, n.s., n° 43, p. 131 : *... quicumque, sive castellanus, sive miles, sive burgensis, sive rusticus, filiam suam alicui collocarent in matrimonio et dotaret, sive mater post mortem mariti filiam suam, seu fratres post mortem matris sororem suam collocent in matrimonio et dotent, filia vel soror non possit postea venire vel succedere in bonis patris vel matris vel fratris vel sororis — ita tamen si frater aliquis supersit vel filii fratrum vel filie — nisi nominatim pater vel mater vel frater vel soror aliquid in suis relinquerent testamentis...*

Voir encore N. Didier, *Les dispositions du statut de Guillaume II de Forcalquier sur les filles dotées (1162)*, dans *Le Moyen Age*, 43, 1950, p. 247-278.

24*Lo Codi : eine summa codicis in provenzalischer Sprache aus dem XII. Jahrhundert : die provenzalische Fassung der Handschrift A (Sorbonne 632), Vorarbeiten zu einer kritischen Textausgabe*, éd. F. Derrer, Zürich, 1974, 6, 27, 2 : *totz fraires et totas serors pos la mort de sun paire deuunt metre essem totas aquellas causas que ill ant de.ls bens de.l paire ed aquellas eissament las cals seriant de.l paire... se la fillia fon maridada de l'auer de sun paire, ed el la maridet, ed ella uol succeder a sun paire, ella deu metre essem son doalidi e deu lo pois partir ab los fraires ed ab las sorors per tal part cum li taing de la heretat. o ella deu receure tant meinz de la heretat de.l paire cant es lo doalidio, se ella l'a recobrat de son marit ; 6, 102, 1 : ...e deuunt succedere engalment lo fillz e la filia a.l paire ed a la maire, si ill sunt mort sens testament... mas si la sor uol succedere ab los fraires a sun paire o a sun aui, ella deu cumdar en sa part lo doalidi que li fon donaz, cant ella pres marit...*

25E. Smyrl, *La famille des Baux*, dans *Cahiers du Centre d'Etudes des Sociétés Méditerranéennes*, 2, 1968, p. 31 s. Ce n'est sans doute pas un hasard si *lo Codi*, qui insiste autant sur le droit à l'héritage des filles dotées, ait été rédigé probablement dans l'entourage de la famille de Baux. Voir *Lo Codi, eine "Summa Codicis" in*

*provenzalischer Sprache aus der Mitte des XII. Jahrhunderts*, éd. H. Fitting et H. Suchier, I. "Lo Codi" in *der lateinischen Übersetzung des Ricardus Pisanus*, éd. H. Fitting, Halle a. S., 1906, p. \*33-\*37 et *Lo Codi...* éd. F. Derrer, cit. n. 24, p. 64-65.

26Fouquier est membre de l'aristocratie provençale d'origine gallo-romaine et Raimonde est probablement issue de la famille des vicomtes de Narbonne, devenus plus tard comtes de Mâcon, voir D. Iogna-Prat, B. Rosenwein, X. Barral i Altet, G. Barraol, *Saint Maïeul, Cluny et la Provence. Expansion d'une abbaye à l'aube du Moyen Age*, Mane, 1994, (*Les Alpes de Lumière*, 115), p. 8.

27L'acte dénombre en effet onze *villae* et treize esclaves, dont les fils et filles ne sont pas nommés. A la fin on note un total de cent manses et de cinquante esclaves (*Fiunt in summa mansa centum, in sponsalitiu istum, et mancipia quinquaginta*). L'un des éditeurs de l'acte, G. de Manteyer, évoque la possibilité que cette phrase soit un ajout fait après coup sur l'original. Le copiste de l'acte au XVIII<sup>e</sup> siècle ne fait cependant aucune mention à l'éventuelle présence d'une deuxième main sur le document.

28J.-P. Poly, M. Aurell, D. Iogna-Prat, *La Provence*, dans *Les Sociétés Méridionales autour de l'an mil. Répertoire des sources et documents commentés*, M. Zimmermann (dir.), Paris, 1992, p. 384.

29Quelques autres mentions montrent que les enfants héritaient du *sponsalitiu* de leur mère et qu'en cas de remariage du père, la deuxième épouse et leurs futurs enfants n'avaient pas de droits sur ce bien [CSV 693 (1054) : ...*Ego Beraldus et Petrus, nepos meus donamus... medietatem unius mansi, que Bertelai fuit nostri patris, et quam ipse habuit in Jugurnis, et nobis in hereditatem donavit, excepta sexta parte que fuit data in sponsalitiu matri ejusdem Petri, nepotis mei, quam licet ei in vita sua possidere... post mortem autem ejus, ad nostrum donum transituram predictu...* ; CSV 260 (v. 1030) : ...*Ego Garinus et filius meus Rostagnus possidemus unam modiatam de matre sua ; et, post obitum nostrum, revertar ad sanctum Victorem, sicut diximus ; de alia modiata, si habuero alios heredes legales, similiter faciant post obitum suum. Ideo dixit ita, quia duas uxores habui...*].

30Dans certains actes de donation le mari réserve l'usufruit d'une partie de ses biens à sa femme, ce qui doit sans doute représenter, même s'il n'est pas expressément nommé, le *sponsalitiu* [*Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. A. Bernard, A. Bruel, Paris, I-VI, 1871-1903, (*Collection de documents inédits sur l'Histoire de France*), n° 1013 (956/957), ABDR 2H13 n° 21 (fin X<sup>e</sup> siècle), Bibliothèque Méjanes (Aix-en-Provence) ms. 329 (554-R 125) p. 41 (1002), p. 112 (1056-1072) et CSV 616 (1062)]. Parfois le douaire est clairement désigné, parmi les objets de la transaction [CSV 189 (v. 1030) : ...*ego Anno... dono aliquid ex proprietate mea ...ut, quamdiu uxor mea vixerit, teneat propter sponsalitiu, et post ejus obitum, sine ulla mora, revertatur supradictum monasterium...* ; CSV 704 (1060) : ...*Sponsalitiu vero quod dedi uxori mee nomine Bellissime quamdiu ipsa vixerit teneat et possideat, post mortem vero ipsius, revertatur ad heredes meos, videlicet Dominum Jhesum Christum etc...* ; CSV 65 (1062) : *Ego Aldebertus, cognomento Belletus, ...dono post mortem meam, ad proprium alodem totam meam partem quam habere videor, vel aliquis per me, in castello et villa quod nominant Auriol ...si tamen sine legali herede defunctus fuero, excepto sponsalicio in eisdem locis uxori mee concesso, quod, sicut a me sibi attributum est, ab ea quamdiu vixerit possideatur...*].

31Par son douaire, Odile possédait tout ce qui appartenait à son mari dans la *villa* de Solliès, dans le comté de Toulon, ainsi que dans les *villae* de Céreste et de Cuges, dans le comté de Marseille et dans la *villa* d'Ollières, dans le val de Trets. Ces biens appartenaient tous, par héritage, à la famille des vicomtes de Marseille. [Solliès (Var, ar. Toulon), Céreste (Bouches-du-Rhône, ar. Marseille, ca. La Ciotat), Cuges (Bouches-du-Rhône, ca. Aubagne), Ollières (Var, ar. Brignoles, ca. S. Maximin)].

[32](#) Par exemple, Adalgarde de Pontevès [ABDR 2H347 (Cartulaire de Correns) p. 49 (1029), CL 201 (1033), CSV 629 (1034), ABDR 2H347 p. 3 (ap. 1029-1038), CSV 621 (1037), CSV 526 (ap. 1038)] et Mathilde de Châteaurenard [ABDR 2H347 p. 136 (v. 1020), p. 145 (1028-1040), p. 40 (v. 1020), p. 54 (1025-1050?), p. 19 (1028), 2H348 (acte interpolé) (1020-1030) ; Bibliothèque Méjanes ms. 329 (554-R125) p. 64 et 137 (1020-1030)]. Sur ces femmes, voir notre article *La dévotion monastique féminine en Provence (fin X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, dans *Saint Mayeul et son temps. Actes du Congrès International, Valensole 12-14 mai 1994*, Digne-les-Bains, 1997, p. 67-97 (ici p. 78-80).

[33](#) CSV 704 (1060), cit. n. 30, et CSV 705 (1063) : *Ego Belisma...dono...omnem honorem quod habeo de sponsalicio Petri viri mei, de Volona post mortem meam...in tali convenientia, ut ego, in vita mea, non possim dare aut vendere quiquam ex eo, ullo ingenio, nisi ad ipsos monachos sancti Victoris, sed totum integro et imminutum remaneat Domino Deo et sancto Victori et monachis ejus.*

[34](#) CSV 71 (1004).

[35](#) A. Guerreau-Jalabert, *Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du Nord*, dans *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, éd. P. Bonte, Paris, 1994, p. 293-321.

[36](#) CSV 175 (1015).

[37](#) ABDR B 276, édité par E. Cais de Pierlas, *Le XI<sup>e</sup> siècle dans les Alpes-Maritimes, Etudes généalogiques*, dans *Memorie della Real Academie delle scienze di Torino*, II, XXXIX, Turin, 1889, p. 381, n° XIII (1019/1020) : *...ad fidelem nostrum Lambertum fratrem nostrum...propter servicium quod nobis fecit vel in antea cupit facere...* Foulques et Odile lui donnèrent ce qu'ils possédaient dans le *castrum* de Tourves et dans celui de Mazaugues, dans le comté d'Aix, et dans celui d'Esclans dans le comté de Fréjus [Tourves (Var, ar. Brignoles), Mazaugues (ca. Roquebrussanne, arr. Brignoles, Var), Esclans (Var, co. La Motte, ar. Draguignan)]. Astrude a probablement apporté comme dot à son mari un quart de La Cadière (CSV 78 - 1048), qui auparavant avait été attribué comme douaire à sa mère, Ermengarde, deuxième épouse du vicomte Guillaume I<sup>er</sup> (CSV 77 - 984/1001-1004). La Cadière (Var, ar. Toulon, ca. Le Beausset). Voir aussi CSV 80 (1048).

[38](#) M. Aurell, *La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.)*, dans *Le Moyen Age*, 1985, p. 5-32.

[39](#) CSV 109 (v. 1040) : *...ego, Odila nomine, plurimum animata, presumens de misericordia redemptoris nostri, aliquid de alode meo, qui mihi jure hereditatis paterne pax obvenit, pro redemptione anime mee et anime senioris mei Fulconis et omnium parentum meorum, dono sancto Victori martyri...* Par cet acte Saint-Victor reçoit un quart de la *villa* de Rougiers, un huitième de la *villa* de La Gayole, un manse dans la *villa* de Félines et deux manses dans la *villa* de Mazaugues, dans le comté d'Aix, ainsi que trois huitièmes de la *villa* de Maussane dans le comté d'Arles [La Gayole (Var, ca. Brignoles, co. Tourves), Félines (Bouches-du-Rhône, ar. Aix, ca. Peyrolles, co. Puy Sainte Réparate), Maussane (Bouches-du-Rhône, ar. Arles, ca. Saint-Remy)].

[40](#) CSV 109 : *...in castello Rodgario, quartam partem in omnibus et ex omnibus rebus que ad ipsam villam pertinent, quantum ego videor habere et alius per me... Aliam vero quartam partem teneat senior meus Fulco atque possideat, quamdiu vixerit...*

[41](#) CSV 32. La moitié du *castellum* de Solliès, qui faisait partie de la dot d'Odile fut léguée à Saint-Victor, avec deux manses dans le *castellum* de Mazaugues et la moitié du *castellum* de Rougiers qui faisaient partie des biens qu'Odile avait hérités de son père (CSV 109) [Rougiers (Var, ar. Brignoles, ca. S. Maximin)]. Sur les biens cités,

voir G. Demians d'Archimbaud, *Rougiers, village médiéval de Provence. Approches archéologiques d'une société rurale méditerranéenne*. Thèse Université de Paris I, 1978, I, p. 50 s. Les biens donnés appartenant à l'héritage de Foulques sont le tiers des châteaux et des *villae* situés dans le val de Trets (Peynier et Pourcieux), la quatrième partie de Puyloubier et de la *villa* de Belcodène, plus sa part des salins et du port de Marseille, deux parts du château de Six-Fours, la moitié de trois quarts du château d'Ollioules, la moitié du château de Belgentier. [Peynier (Bouches-du-Rhône, ar. Aix, ca. Trets), Pourcieux (Var, ar. Brignoles, ca. S. Maximin), Puyloubier (Bouches-du-Rhône, ca. Trets), Belcodène (Bouches-du-Rhône, ar. Marseille, ca. Roquevaire), Six-Fours (Var, ar. Toulon), Ollioules (Var, ar. Toulon), Belgentier (Var, ar. Toulon, ca. Solliès-Pont)].

[42](#)G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, 1981, p. 88, 97-98.

[43](#)B. H. Rosenwein, *To be neighbor of Saint Peter. The social meaning of Cluny's property, 909-1049*, Ithaca-Londres, 1989.

[44](#)Parmi les nombreux travaux sur la *memoria*, voir : *Memoria : Der Geschichtliche Zeugniswert des liturgischen Gedenkens im Mittelalter*, éd. K. Schmid et J. Wollasch, München, 1984 (*Münstersche Mittelalter-Schriften* 48) ; *Memoria in der Gesellschaft des Mittelalters*, D. Geuenich et O. G. Oexle (éd.), Göttingen, 1994 (*Veröffentlichungen des Max-Planck Instituts für Geschichte*, 111) ; *Memoria als Kultur*, éd. O. G. Oexle, Göttingen, 1995 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte* 121) ; *L'Église et la mémoire des morts dans la France médiévale*, éd. J.-L. Lemaître, Paris, 1986 ; M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Age (diocèse de Liège, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1997.

[45](#)CSV 313 (1017), 558 (1034), 556 (1035), 789 (1037), 787 (1042), 796 (1042), 797 (v. 1042), 78 (1048).

[46](#)Sur la parenté spirituelle, voir A. Guerreau-Jalabert, *Spiritus et caritas. Le baptême dans la société médiévale*, dans *La parenté spirituelle*, éd. F. Héritier-Augé, E. Copet-Rougier, Paris-Bâle, 1995, p. 133-203. La question du fonctionnement des monastères comme "famille des familles" est traitée en ce qui concerne Cluny par D. Iogna-Prat, *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam (1000-1150)*, Paris, 1998, p. 92-99.

[47](#)Charte rajoutée au cartulaire d'origine. Voir M. Zerner, *L'élaboration du Grand Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, dans *Les Cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'Ecole nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, réunis par O. Guyotjeannin, L. Morelle et M. Parrisé, Paris, 1993, p. 220-221, 238 (*Mémoires et documents de l'Ecole des Chartes*, 39).

[48](#)Pour l'identification des lieux, voir D. Iogna-Prat, B. Rosenwein, X. Barral i Altet, G. Barrauol, *Saint Maïeul, Cluny et la Provence...* cit. n. 26, p. 32-33.